



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2026 /
R.G. Trib. Trav. 23/4382/A
Date du prononcé 24 mars 2026
Numéro du rôle 2025/AL/14
En cause de : H. C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

chambre 2F

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

*** chômage – taux chargé de famille – revenus du conjoint non déclarés**
- article 60, al. 2 arrêté ministériel du 26 novembre 1991 –
discrimination – écartement – art. 159 de la Constitution

EN CAUSE :

Monsieur H, RRN, domicilié à,
partie appelante au principal et intimée sur incident, ci-après « *Monsieur H.* »
ayant comparu par Maître, avocat, à

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, BCE 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée au principal et appelante sur incident, ci-après « *ONEm* »
comparaissant par Maître, avocat, à

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 09 décembre 2025, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé contradictoirement entre parties le 09 septembre 2025 par la chambre 2-F de la cour du travail de Liège, division Liège, rouvrant les débats au 09 décembre 2025 et notifié aux parties par pli judiciaire le 11 septembre 2025 sur pied de l'article 775 du Code judiciaire ;
- les conclusions après arrêt de réouverture des débats de la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 04 novembre 2025 ;
- les conclusions après arrêt de réouverture des débats de la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 07 octobre 2025.
-

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 09 décembre 2025, qui a été reprise ab initio sur les points non tranchés pour siège autrement composé.

Monsieur Jean-François ABSIL, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 9 décembre 2025.

Les parties n'ont pas répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES FAITS

1

Le 21 juillet 2014, Monsieur H. est admis au bénéfice des allocations de chômage. Il perçoit ensuite des allocations durant plus de 8,5 ans (toutes périodes cumulées).

Le 25 juin 2018, l'ONEm décide de l'exclure du bénéfice des allocations de chômage au taux chargé de famille du 12 au 31 juillet 2017 au motif qu'il n'a pas déclaré les revenus de son épouse.

Par un formulaire C1 du 29 juillet 2020, il renseigne vivre avec son épouse sans revenu professionnel et leurs 4 enfants, également sans revenus.

Sur cette base, il perçoit des allocations au taux travailleur ayant charge de famille.

Le 5 mai 2022, il complète un nouveau formulaire C1 dans lequel il mentionne que son épouse perçoit un revenu salarial variable.

Par un formulaire C1 du 28 juillet 2022, il déclare que son épouse est à nouveau sans revenu à partir du 1^{er} août 2022.

A la fin de l'année 2023, l'ONEm constate que, suivant les données reprises à la DIMONA, l'épouse de Monsieur H. a travaillé du 26 janvier 2021 au 26 février 2021, du 30 octobre 2021 au 15 novembre 2021, ainsi qu'à partir du 4 septembre 2022.

Le 8 novembre 2023, Monsieur H. est entendu par l'ONEm et déclare :

« Je vous indique avoir toujours déclaré les occupations d'AISSAOUI MARGAA Milouda. La CSC m'a expliqué qu'il n'y avait pas de problème car le revenu mensuel de mon épouse ne dépassait pas le plafond autorisé je pouvais donc conserver mes allocations au taux chef de ménage. »

Je confirme avoir tout déclaré à la CSC, je vous remets les contrats et les fiches de paie de mon épouse. »

Le 9 novembre 2023, l'ONEm décide :

- d'exclure Monsieur H. du bénéfice des allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille pour les périodes du 26 janvier 2021 au 26 février 2021, du 30 octobre 2021 au 15 novembre 2021 ainsi qu'à partir du 4 septembre 2022 ;
- de lui octroyer, pour ces mêmes périodes, le bénéfice des allocations de chômage au taux cohabitant ;
- de récupérer la différence entre les deux taux ;
- de l'exclure du bénéfice des allocations pour une période de 13 semaines à titre de sanction.

La décision est motivée par le fait que Monsieur H. n'a pas déclaré les périodes de travail et de revenus de son épouse.

2

Le 21 novembre 2023, Monsieur H. communique un formulaire C1 dans lequel il déclare que son épouse bénéficie d'un salaire variable depuis le 4 septembre 2022. Il demande également une reconnaissance de force majeure. Il expose ne pas bien parler le français et être venu plusieurs fois auprès de son organisme de paiement pour mettre à jour sa situation qui n'a toutefois pas été régularisée.

L'ONEm refuse de reconnaître la force majeure et indique que Monsieur H. déclare tardivement sa situation, suite à l'audition.

Par requête du 18 décembre 2023, Monsieur H. conteste la décision du 9 novembre 2023 devant le tribunal du travail.

II. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES APPELS

3

Devant le tribunal du travail, Monsieur H. demandait l'annulation de la décision litigieuse, à titre subsidiaire la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation du fait de sa bonne foi et à titre infiniment subsidiaire, la limitation de la récupération aux journées du 26 au 28 janvier 2021 pour la période du 26 janvier 2021 au 26 février 2021.

A titre reconventionnel, l'ONEm demandait la condamnation de Monsieur H. à lui rembourser la somme de 14.520,45 EUR à titre d'allocations de chômage indûment perçues.

4

Par jugement 10 décembre 2024, le tribunal du travail de Liège - division Liège a :

- dit le recours recevable et partiellement fondé ;
- confirmé la décision du 9 novembre 2023 quant à l'exclusion et à la récupération retenues ;
- réduit la sanction à 8 semaines ;
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- fait droit à la demande de l'ONEm et condamné Monsieur H. à rembourser à l'ONEm une somme de 14.520,45 EUR correspondant aux allocations indûment perçues.

5

Par requête d'appel du 10 janvier 2025, explicitée par ses conclusions de synthèse du 5 mai 2025, Monsieur H. sollicite de la cour qu'elle :

- réforme le jugement du 10 décembre 2024 ;
- mette à néant la décision de l'ONEm du 9 novembre 2023 ;
- à titre subsidiaire, qu'elle limite la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue ;
- à titre infiniment subsidiaire, qu'elle remplace la période de sanction par un avertissement.

Par conclusions du 24 mars 2025, l'ONEm forme appel incident contre le jugement du 10 décembre 2024 et demande à la cour qu'elle restaure la sanction de 13 semaines, réduite à 8 semaines par le jugement entrepris.

III. L'ARRET DU 9 SEPTEMBRE 2025 ET LA REOUVERTURE DES DEBATS

6

Par son arrêt du 9 septembre 2025, la cour reçoit l'appel et constate ensuite que les revenus de l'épouse de Monsieur H. n'ont pas excédé le seuil de l'article 60, al. 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage¹. S'il avait fait la déclaration préalable de ces revenus, Monsieur H. aurait donc pu bénéficier du taux chargé de famille.

¹ « Par dérogation au premier alinéa, les revenus du conjoint ne sont cependant pas considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'article 110, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal s'il est simultanément satisfait aux conditions suivantes :

1° le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle;

2° les revenus proviennent d'un travail salarié;

3° le montant brut de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne par mois 569,11 EUR [à indexer] et le conjoint ne bénéficie d'aucun revenu de remplacement pour le mois considéré, sauf si celui-ci est octroyé à la suite d'une incapacité de travail ou à la suite de chômage temporaire lors de l'occupation avec un revenu qui, en application de cette disposition, n'est pas considéré comme un revenu professionnel et

La cour s'interroge alors sur le caractère potentiellement discriminatoire de cette disposition.

Elle identifie en effet deux différences de traitement entre des catégories comparables de chômeurs et un traitement identique de situations différentes.

Dans les trois cas, la cour s'interroge sur le rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (qui reste, par ailleurs, à préciser).

7

La première différence de traitement apparaît entre :

- le chômeur qui doit déclarer les revenus de son conjoint au début de l'exercice de son activité (article 60 de l'arrêté ministériel précité) ;
- et
- le chômeur qui doit déclarer les événements modificatifs de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci survenues dans sa situation personnelle ou familiale au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel l'événement modificatif est survenu (article 92, §3 de l'arrêté ministériel).

Dès lors, n'existe-t-il pas une discrimination entre le chômeur dont le conjoint a des revenus professionnels inférieurs au seuil de l'article 60 de l'arrêté ministériel précité, qui est tenu de déclarer ces revenus sous peine d'être exclu des allocations de chômage et de subir une sanction, et le chômeur qui doit déclarer un autre événement modificatif sans impact sur ses allocations de chômage, mais qui ne sera pas sanctionné ?

8

La deuxième différence de traitement vise :

- le chômeur qui cohabite avec un conjoint percevant des revenus professionnels et doit déclarer ceux-ci au début de l'exercice de l'activité en question,
- et,
- le chômeur qui cohabite avec un enfant percevant des revenus professionnels mais qui doit les déclarer comme n'importe quel événement modificatif, c'est-à-dire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit l'événement modificatif (article 60 al. 3 de l'arrêté ministériel précité)².

pour autant que le montant brut de ce revenu de remplacement, augmenté du revenu résultant du travail comme salarié, ne dépasse pas la limite précitée. »

² « Par dérogation au premier alinéa, les revenus d'un enfant ne sont cependant pas considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'article 110, § 1er, alinéa 1er, 2° :
1° si le montant de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne 304,77 EUR par mois, par enfant;

Dans les deux cas, une personne cohabitant avec le chômeur perçoit des revenus professionnels, mais les conséquences de l'absence de déclaration sont diamétralement opposées.

9

Le traitement identique de situations différentes visé par la cour est le suivant.

Le chômeur qui cohabite avec un conjoint percevant des revenus professionnels et qui ne les a pas déclarés au début de l'exercice de l'activité, est traité de manière identique, que les revenus considérés dépassent, ou non, le plafond de l'article 60 de l'arrêté ministériel précité.

Or, le chômeur dont le conjoint perçoit des revenus inférieurs au seuil de l'article 60 de l'arrêté ministériel précité pourrait continuer à bénéficier des allocations de chômage au taux chargé de famille s'il avait fait une déclaration préalable. Ce n'est pas le cas du chômeur dont le conjoint a des revenus supérieurs au seuil, qu'il ait fait ou non la déclaration requise.

10

Avant dire droit quant au fond, la cour ordonne la réouverture des débats pour que les parties s'expliquent quant à la constitutionnalité de l'article 60 al. 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1996.

IV. DEMANDE DES PARTIES APRES REOUVERTURE DES DEBATS

11

Monsieur H. sollicite de la cour qu'elle :

- constate que l'article 60 alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose au chômeur dont le conjoint perçoit des revenus inférieurs au seuil autorisé par cet article, de faire une déclaration préalable, sous peine de perdre son droit aux allocations au taux chef de famille ;
- en conséquence, dise l'appel recevable et fondé ;
- mette à néant le jugement dont appel ;
- mette à néant la décision de l'ONEm du 9 novembre 2023.

L'ONEm demande la confirmation du jugement entrepris. Pour ce qui concerne la sanction, l'ONEm maintient son appel incident visant à la faire rétablir à sa durée originare de 13 semaines.

2° peu importe le montant du revenu, pendant la période de 12 mois, calculée de date à date, à partir du moment où l'enfant perçoit pour la première fois un revenu professionnel après la fin des études. »

V. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

12

Dans son avis oral donné à l'audience du 9 décembre 2025, le ministère public conclut au fondement de l'appel.

Il estime en effet que l'article 60 al. 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et doit être écarté sur la base de l'article 159 de la Constitution. La décision litigieuse de l'ONem doit dès lors, être annulée.

VI. DISCUSSION

1) L'obligation de déclaration

13

Dans son arrêt du 6 octobre 2025, la Cour de cassation³ a dit pour droit que le juge ne peut, sans violer les articles 134, § 1^{er}, 2° et § 2, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et 60, § 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, considérer que le début de l'activité professionnelle du conjoint n'est pas un événement modificatif survenu dans la situation personnelle ou familiale du chômeur, de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci.

L'obligation de déclarer l'activité professionnelle du conjoint existe donc, au sens de l'article 134 §1^{er}, 2° et §2, 3° quel que soit le montant des revenus du conjoint dès lors que cette activité est un événement modificatif survenu dans la situation personnelle ou familiale du chômeur et de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci.

Sa violation peut donner lieu à une sanction administrative en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ou à un avertissement en application de l'article 157bis du même arrêté.

Cette obligation de déclaration est encore rappelée récemment par la cour du travail de Bruxelles.⁴

2) Les conséquences de l'absence de déclaration sur le taux des allocations de chômage

14

³ Cass. 6 octobre 2025, S.24.0012.N, www.juportal.be

⁴ C.T. Bruxelles, 4 mars 2026, RG : 2023/AB/412 ; C.T. Bruxelles, 4 mars 2026, 2024/AB/342 ; C.T. Bruxelles 23 février 2026, RG : 2018/AB/665

La cour estime qu'il est disproportionné de traiter de la même manière le chômeur qui cohabite avec un conjoint percevant des revenus professionnels et qui ne les a pas déclarés au début de l'exercice de l'activité, sans pouvoir prendre en considération le fait que les revenus considérés dépassent, ou non, le plafond de l'article 60 de l'arrêté ministériel précité.

En effet, même s'il est avéré que les revenus du conjoint sont restés inférieurs au montant limite, le chômeur ne sera pas seulement sanctionné pour cette omission (en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) mais, en outre, il se verra irrémédiablement exclu du bénéfice du taux préférentiel.

Même s'il démontre que les revenus de son conjoint sont inférieurs au montant limite, le chômeur pourrait devoir rembourser un montant conséquent d'allocations.

Ni les nécessités du contrôle par l'ONEm ni le souci d'éviter la création d'un indu (qui paraissent correspondre au but visé par la mesure litigieuse) ne justifient une telle atteinte au droit à la sécurité sociale, garanti par l'article 23 de la Constitution, sachant que l'absence de déclaration préalable reste passible d'une sanction administrative, de nature à dissuader les chômeurs de manquer à leur obligation de déclaration.

15

Il n'est dès lors pas raisonnablement justifié de traiter de manière identique, au seul motif d'une omission de déclaration des revenus du conjoint :

- d'une part, le chômeur qui a omis de déclarer les revenus du conjoint qui n'atteignent pas le montant limite ;
et,
- d'autre part, le chômeur dont le conjoint dispose de revenus supérieurs à ce montant limite (tous deux exclus du bénéfice du taux « *charge de famille* »), ces deux catégories de personnes se trouvant dans une situation de fait fondamentalement différentes.

L'article 60, alinéa 2, 1° de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 est discriminatoire, et son application doit être écartée conformément à l'article 159 de la Constitution, dans la mesure où il ne permet pas au chômeur, au seul motif de l'omission de déclaration préalable des revenus de son conjoint, de se voir rétabli dans le taux « *charge de famille* » s'il démontre que lesdits revenus étaient inférieurs au montant limite prévu par cette même disposition.

16

Monsieur H. produit les contrats et fiches de paie de son conjoint dont il ressort que les revenus bruts dudit conjoint proviennent d'une activité salariée et ne dépassent pas en

moyenne le seuil fixé par l'article 60, alinéa 2, 1° de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

L'appel est largement fondé.

Le jugement est réformé et la décision de l'ONEm du 9 novembre 2023 est annulée sauf sur le principe de la sanction pour défaut de déclaration.

Vu que ce manque de déclaration préalable n'a pas créé d'indu et en l'absence d'infraction antérieure à la réglementation du chômage, la cour estime que la sanction infligée à Monsieur H. peut être réduite à un avertissement.

VII. LES DEPENS

17

Le jugement entrepris a statué sur les dépens et n'est pas critiqué sur ce point. Il subsiste.

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Devant la cour, Monsieur H. liquide ses dépens à la somme de 343,21 EUR.

Cela correspond au montant de base de l'indemnité de procédure pour un litige qui, comme en l'espèce, porte sur une matière de sécurité sociale et dont l'enjeu dépasse 2.500 EUR, mais devant le tribunal du travail.

Le montant d'application devant la cour pour le même type de litige est de 457,59 EUR.

L'ONEm doit être condamné à ce montant.

Les dépens contiennent également la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 24 EUR pour l'instance d'appel (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué oralement.

Revu l'arrêt du 9 septembre 2025 ;

Réforme le jugement dont appel ;

Statuant par voie de dispositions nouvelles, dit la demande originaire de Monsieur H. fondée dans la mesure suivante :

- annule la décision de l'ONEm du 9 novembre 2023 sauf sur le principe de la sanction pour défaut de déclaration ;
- réduit la sanction administrative à un avertissement ;

Dit l'appel incident non fondé ;

En déboute l'ONEm ;

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, soit la somme de 457,59 € représentant l'indemnité de procédure de Monsieur H. ;

Condamne l'ONEm à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24 EUR (articles 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Frédéric MASSON, Conseiller faisant fonction de Président,
Jean-Marc ERNIQUIN, Conseiller social au titre d'employeur,
Stéphane KALUZA, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre **2 F** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **24 mars 2026**, par :

Frédéric MASSON, Conseiller faisant fonction de Président,
Assisté de Monique SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier

Le Président